SOUSCRIPTION DE MARCHES D'ASSURANCE

# C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

## Lot n°3

## Risques de Responsabilités

| | |
|---|---|
| Numéro du Marché | 2026-20 |
| Procédure de marché | Appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique |
| Pouvoir adjudicateur | Haute Autorité de santé<br>5, avenue du Stade de France<br>93218 Saint-Denis La Plaine Cedex |
| Assistant à maîtrise d'ouvrage | Néodit |

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) est constitué des pièces suivantes :

Les Conditions Particulières
Les Conditions Générales

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
   a. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et Aménagements du Candidat » sur laquelle seront précisés les réserves et aménagements formulés par le candidat au regard des dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le cas échéant ;
   b. Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « Convention de Gestion » complétée par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.C.) à tous les lots, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et comprenant notamment ;
   a. Les présentes Conditions Particulières, dont les dispositions les plus favorables à l'assuré dérogent aux pièces énumérées ci-dessous ;
   b. Les présentes Conditions Générales ;
4. Les Annexes, comprenant un maximum d'éléments permettant aux candidats d'apprécier les risques, et notamment les éléments statistiques.
5. L'offre technique et financière du candidat le cas échéant, et notamment les Conditions Particulières, Conventions Spéciales et Conditions Générales, dûment identifiables.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du contrat et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'assuré.

00

# SOMMAIRE


CONDITIONS PARTICULIÈRES 4

01 INFORMATIONS DE REFERENCE 5
02 CONNAISSANCE DU RISQUE 6
03 CAPITAUX ET FRANCHISES 10
04 PRIME 11
05 ASSURE 12
06 GARANTIE 13
07 LA GARANTIE EN DÉTAIL 14
09 DÉFENSE ET RECOURS 20

CONDITIONS GÉNÉRALES 21

01 DÉFINITIONS 22
02 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES 24
03 DISPOSITIONS COMMUNES 25
04 SINISTRE 27

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

01

# INFORMATIONS DE REFERENCE

## SOUSCRIPTEUR

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
5, AVENUE DU STADE DE FRANCE
93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Représentée par son Président en exercice.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances, l'assurance est contractée tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

## EFFET DU CONTRAT

01/01/2027

## ÉCHÉANCE

01/01

## DURÉE DU CONTRAT

Le marché prendra effet le 1er janvier 2027 à 00h00 pour une durée de 4 ans.

Il prendra fin le 31 décembre 2030 à minuit.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, 4 mois au moins avant la fin de la période en cours.

02

# CONNAISSANCE DU RISQUE

Il est convenu que l'ensemble des informations suivantes sont communiquées dans le but de permettre au(x) candidat(s) de mieux appréhender les risques à assurer.

Il s'agit des informations connues au moment de l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises, réputées exactes à la connaissance du pouvoir adjudicateur, et qui ne pourront être utilisées dans le but de limiter l'application des garanties du contrat.

Il est également convenu que ces éléments sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché.

## CONTRAT ANTÉRIEUR

| | |
|---|---|
| Éléments statistiques | Joints en annexe |
| Garanties du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026 | Identique aux garanties demandées en Solution de Base |
| Franchises du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026 | Sans franchise |

## IDENTITE ET STATUT JURIDIQUE

| ÉLEMENT | INFORMATION |
|---|---|
| Dénomination | Haute Autorité de santé (HAS) |
| Statut | Autorité publique indépendante à caractère scientifique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière |
| Création | Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie |
| Textes de référence | Code de la Sécurité Sociale : missions L. 161-37 à L. 161-40-1 et R. 161-70 à R. 161-76 ; organisation et fonctionnement L. 161-41 à L. 161-46 et R. 161-77 à R. 161-86 ; dispositions budgétaires et comptables R. 161-87 à R. 161-102 ; décret n°2004-1139 du 26 octobre 2004 ; lois n°2017-54 (organique) et n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des API |
| Siège (site unique) | 5 avenue du Stade de France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex – immeuble Green Corner (bureaux, sans réception du public au sens du bail) |
| Champ d'intervention | Qualité dans les champs sanitaire, social et médico-social |
| Valeurs statutaires | Rigueur scientifique, indépendance, transparence ; obligations déontologiques renforcées (déclarations publiques d'intérêts, collège de déontologie) |

## MISSIONS EXERCEES

### Évaluer les technologies de santé en vue de leur remboursement

- Évaluation périodique du service médical rendu des médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels ; avis destinés aux pouvoirs publics et à l'assurance maladie pour les décisions de remboursement et de prise en charge.
- Décisions d'autorisation d'accès précoce aux médicaments innovants.
- Avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription et de prise en charge les plus efficientes.

### Recommander les bonnes pratiques

- Recommandations de bonne pratique clinique, organisationnelle et d'accompagnement social et médico-social à destination des professionnels.
- Recommandations vaccinales et de santé publique.
- Avis sur les projets de loi et de décret instituant des modes particuliers de soins préventifs ou curatifs.

### Mesurer et améliorer la qualité des soins et des accompagnements

- Certification des établissements de santé (hôpitaux et cliniques) : référentiel national, visites de certification conduites par des experts-visiteurs missionnés dans les établissements sur tout le territoire.
- Accréditation des médecins et équipes médicales exerçant des spécialités à risque.
- Évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : dispositif piloté par la HAS, évaluations réalisées sur site par des organismes tiers accrédités par le COFRAC.
- Campagnes nationales d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins ; recueil et analyse des déclarations d'événements indésirables graves associés aux soins.

### Informer

- Information des professionnels et du public (site internet, publications, actions presse) ; plateformes numériques dédiées (accréditation des médecins, groupes de lecture Graal, aide à l'orientation HAD, open data).

## ORGANISATION ET GOUVERNANCE

### 3.1 Le Collège

Instance délibérante de 8 membres nommés par décret (mandat de 6 ans renouvelable une fois, renouvellement par moitié tous les 3 ans) : le président, désigné par le Président de la République, quatre membres désignés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, un par le président de l'Assemblée nationale, un par le président du Sénat, un par le président du CESE.

Le Collège délibère sur les avis, recommandations et décisions de certification, le budget, les comptes, les règlements intérieurs, les emprunts et placements des réserves.

### 3.2 Les neuf commissions spécialisées

Présidées par un membre du Collège, elles instruisent les dossiers avec l'appui des services et d'experts

externes :

- commission de la transparence (médicaments) ;
- commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) ;
- commission d'évaluation économique et de santé publique (CEESP) ;
- commission d'évaluation des technologies de santé diagnostiques, pronostiques et prédictives (CEDiag) ;
- commission de certification des établissements de santé (CCES) ;
- commission en charge du social et du médico-social (CSMS) ;
- commission technique des vaccinations (CTV) ;
- commission recommandations, pertinence, parcours et indicateurs (CRPPI) ;
- commission participation et engagement des personnes (CPEP).

### 3.3 Les services

Sous l'autorité d'un directeur général, les services sont répartis en cinq directions opérationnelles : direction de l'évaluation et de l'accès à l'innovation (DEAI) ; direction de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (DAQSS) ; direction de la qualité et de l'accompagnement social et médico-social (DiQASM) ; direction de la communication, de l'information et de l'engagement des usagers (DCIEU) ; secrétariat général (SG). Un comité social et économique (CSE) est constitué.

## MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

| DONNEE | VALEUR 2024 |
|---|---|
| Effectif permanent | 443 équivalents temps plein travaillés (agents publics et contractuels) |
| Experts externes mobilisés | 2 672 experts professionnels et usagers (collaborateurs occasionnels : commissions, groupes de travail, experts-visiteurs) |
| Budget exécuté | 73,9 M€ (financement principalement par dotation de l'assurance maladie ; régime budgétaire et comptable des art. R. 161-87 à R. 161-102 du Code de la Sécurité Sociale) |

## VOLUMETRIE D'ACTIVITE (2024)

| ACTIVITE | VOLUME 2024 |
|---|---|
| Avis sur des médicaments en vue du remboursement | 360 |
| Décisions d'autorisation d'accès précoce | 113 |
| Avis sur des dispositifs médicaux en vue du remboursement | 232 |
| Avis sur des actes en vue du remboursement | 97 |
| Avis économiques sur des médicaments | 19 |
| Publications de bonnes pratiques (cliniques, organisationnelles, sociales et médico-sociales) | 59 |

| ACTIVITE | VOLUME 2024 |
|---|---|
| Publications en santé publique / vaccinales | 5 / 25 |
| Visites de certification d'établissements de santé | 645 |
| Campagnes de recueil d'indicateurs qualité et sécurité des soins | 21 |
| Décisions d'accréditation de médecins ou d'équipes médicales | 1 942 |
| Notifications d'événements indésirables graves reçues | 4 631 |
| Évaluations d'ESSMS (réalisées par organismes accrédités COFRAC) | 6 367 |
| Visites annuelles du site internet | 21 millions |
| Actions presse (communiqués, conférences, interviews...) | 110 |
| Voyageurs et voyages | 2024 : 4843 Ordres de mission pour 1533 voyageurs<br>2025 : 5 148 ordres de mission pour 1452 voyageurs |

## MODALITES CONCRETES D'EXERCICE

- Site unique de bureaux à Saint-Denis (siège) : travail d'instruction, réunions du Collège, des neuf commissions et des groupes de travail avec experts externes, auditions des parties prenantes ; pas d'activité de soins, pas d'accueil de patients, pas de laboratoire, pas d'activité industrielle ou commerciale.
- Activités hors site : déplacements des agents et experts-visiteurs pour les visites de certification dans les établissements de santé sur l'ensemble du territoire ; participation à des congrès et réunions institutionnelles ; coopérations internationales.
- Activités externalisées : les évaluations des ESSMS sont réalisées par des organismes tiers accrédités par le COFRAC ; la restauration collective du siège est assurée par un restaurant inter-entreprises exploité dans l'immeuble.
- Activités numériques : site has-sante.fr (21 M de visites/an), plateformes en ligne (accréditation des médecins, Graal, ADOP-HAD, open data), systèmes d'information internes de gestion des dossiers d'évaluation.
- Orientations 2025-2030 (projet stratégique) : approche intégrée du parcours de vie, qualité dans un système de santé en tension, préparation de l'avenir ; thématiques renforcées : prévention, santé mentale et psychiatrie, numérique et intelligence artificielle en santé.

03

# CAPITAUX ET FRANCHISES

| | A concurrence, par sinistre | Franchise |
|---|---|---|
| **LIMITATIONS GÉNÉRALES** | | |
| Dommages corporels, matériels et immatériels | 15 000 000 € | Néant |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs | 5 000 000 € | Néant |
| Dommages immatériels non consécutifs | 3 000 000 € | Néant |
| **LIMITATIONS PARTICULIÈRES** | | |
| Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution | 1 500 000 € | Néant |
| Dommages environnementaux | 200 000 € | Néant |
| Préjudice écologique | 200 000 € | Néant |
| Faute inexcusable | 2 000 000 € | Néant |
| Biens confiés | 300 000 € | Néant |
| RC Dépositaire | 20 000 € | Néant |
| **DÉFENSE ET RECOURS** | | |
| Défense pénale et recours | 75 000 € | Néant |

04

# PRIME

La prime annuelle est obtenue par application du taux sur l'assiette. Le taux (HT et TTC), l'assiette à la souscription ainsi que la prime (HT et TTC) sont indiqués à l'Acte d'engagement.

## TAUX

Le taux (HT et TTC) est indiqué par l'assureur et figure à l'Acte d'Engagement.

Il est fixe pendant toute la durée du contrat et n'est pas indexé.

## ASSIETTE

L'assiette est constituée de la dernière masse salariale connue (2025), soit 34 448 000 € pour 2025.

**Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.**

## PRIME PROVISIONNELLE

Il est convenu que la prime provisionnelle appelée en début d'exercice pendant toute la durée du contrat correspond à l'application du taux figurant à l'Acte d'Engagement sur l'assiette indiquée ci-avant.

## PRIME DE RÉGULARISATION

En fin de période, l'assureur adressera à l'assuré une demande de déclaration de la dernière assiette connue, telle qu'elle ressort du dernier compte financier approuvé (dépenses de personnel).

La prime de régularisation sera calculée par application du taux sur la dernière assiette connue.

Si la prime de régularisation pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence est due par l'assuré.

Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'assuré.

05

# ASSURE

Ont la qualité d'assuré le souscripteur, agissant tant pour son compte et pour celui de qui il appartiendra et notamment :

- Le président et les membres du Collège, les présidents et membres des commissions spécialisées, le directeur général ;
- Les services ;
- Les agents ou le personnel placés sous l'autorité de l'assuré quel que soit leur statut ;
- Les collaborateurs bénévoles ;
- les personnes non rémunérées directement par l'assuré, notamment les experts externes, experts-visiteurs et autres collaborateurs occasionnels du service public ;
- Les organismes de représentation du personnel ;
- Toutes les personnes qui, de par leur fonction ont la qualité pour engager la responsabilité de l'assuré ou qu'elles soient au service direct ou indirect de celui-ci selon les dispositions du Droit Administratif ou Civil ;
- Et plus généralement, toutes les personnes dont l'assuré est responsable, de droit ou de fait.

Il est convenu que les assurés sont tiers entre eux

06

# GARANTIE

Le présent contrat a notamment pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels ;
- dommages matériels ;
- dommages immatériels ;

consécutifs ou non, occasionnés aux tiers, imputables à :

- toutes activités, y compris annexes, connexes ou pouvant légitimement y être rattachées, liées au statut, compétences et décisions de l'assuré et de ses services du fait de leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement, fonctionnement tardif ou partiel, y compris celles qui viendraient à être créées, transférées ou rétrocédées, cédées, dissoutes, et couvre la responsabilité de l'assuré si celle-ci venait à être recherchée quel que soit le fondement juridique, en application des textes en vigueur et notamment des règles du droit civil, administratif, ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices ;
- Tous les biens immeubles et meubles dont l'assuré a indifféremment la propriété, l'usage ou la garde, qui lui sont confiés, dont il est locataire, qu'ils soient affectés ou non aux services, qu'ils fassent partie du domaine privé ou public, y compris du fait des travaux de construction, de réparation et d'entretien ;
- Toutes les personnes dont il est responsable ou dont il répond.

07

# LA GARANTIE EN DÉTAIL

Au titre de la Garantie Générale présentée au chapitre ci-avant, sont notamment couvert(e)s :

## ACCIDENTS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les représentants légaux de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes d'accidents, ainsi que des dommages subis par les collaborateurs occasionnels du service public (membres des commissions, experts externes, experts-visiteurs) au cours de leur collaboration, y compris en l'absence de faute de l'assuré.
Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

## DOMMAGES NON RÉPARABLES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les stagiaires et candidats à l'embauche notamment lorsque les dommages corporels, les maladies ou affections contractées à l'occasion ou par le fait du travail par eux ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail.

## STAGIAIRES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les tiers du fait des dommages causés par des stagiaires ou candidats à l'embauche.

## BÉNÉVOLES

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'assuré, les conséquences pécuniaires pouvant incomber :

- à cette personne en raison des dommages aux tiers causés par elle ;
- à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par cette personne ou à cette personne directement.

## FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cas de :

- faute intentionnelle commise par un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- faute inexcusable commise par l'assuré ou une personne qu'il s'est substituée dans la direction (articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

L'Assureur prendra notamment en charge le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre de la majoration prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, payée par la caisse et récupérée auprès de l'assuré sous forme de capital ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont également prises en charge la réparation des dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale à laquelle la victime peut également prétendre, dans la limite de ce qui serait alloué par les juridictions compétentes, notamment en cas de :

- maladies contractées par ses préposés du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne sont pas prises en charge au titre de la législation des risques professionnels ;
- Dommages Corporels subis par les stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, ou par les bénévoles, pour autant que la sécurité sociale ne les considère pas comme des salariés soumis à la législation sur les Accidents du travail ;
- Dommages Matériels affectant les biens des préposés pendant leur service, sous réserve que ces préposés ne soient pas eux-mêmes auteurs des dommages.

## DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES AGENTS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les Agents et préposés de l'assuré, sans que la responsabilité de l'assuré ne soit nécessairement engagée.

## ATTEINTES AUX AGENTS

Les recours contre les tiers lorsqu'est menée une action subrogatoire prévue par les dispositions des articles L. 825-1 à L. 825-8 du Code Général de la Fonction Publique lorsqu'un décès, une infirmité ou une maladie imputable à un tiers affecte un agent de l'assuré autre que ceux mentionnés aux articles L. 1 et L. 2 du même Code.

## VIOLENCES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des violences, menaces, outrages et leurs conséquences à l'égard des représentants légaux de l'assuré, des préposés de l'assuré et de leur famille.

## RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus à l'intérieur d'un bâtiment appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les voisins et des tiers en cas d'incendie provenant de tout bien immeuble autre que bâtiment, et notamment les terrains, installations techniques, etc.

## INFILTRATION, REFOULEMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux de mer, pluviales ou usées, à l'assainissement ou au réseau d'eau potable.

## BIENS CONFIES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison de tout dommage, y compris le vol, disparition, bris, perte, subis par les biens, y compris les animaux et substances que l'assuré ou les personnes dont il répond a en dépôt, en location, en garde, en prêt, qui leurs sont confiés ou qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit, ou dans tout autre but.
Il est convenu que la présente garantie est étendue aux biens apportés par les intervenants extérieurs lors des manifestations et réunions diverses organisées par l'assuré.

## VOL PAR PRÉPOSÉS

Les conséquences pécuniaires du fait des préposés de l'assuré qui ont commis, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des vols, détournements ou escroqueries, y compris par négligence ou par simple complicité.

Sont également couvertes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'assuré par décision judiciaire du chef de préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage lorsque ce vol a été commis par les agents ou salariés de l'assuré ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou simplement avec leur concours.

## ERREURS ADMINISTRATIVES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des erreurs commises par les services de l'assuré au titre des actes administratifs qu'il réalise ou fait réaliser.

## RC PROFESSIONNELLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés à des tiers par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises par l'assuré ou par toute personne dont il doit répondre.

## RC VÉHICULE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré :

- En raison des dommages subis par les véhicules mis en fourrière ;
- En raison des dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités assurées ;
- En raison des dommages causés à des tiers par lorsqu'un véhicule est utilisé pour les besoins du service ;
- En raison des dommages causés à des tiers à l'insu de l'assuré ;
- En raison des dommages causés à des tiers par les véhicules utilisés en tant qu'outil ;
- En raison des dommages causés aux véhicules des représentants de l'assuré dans le cadre de leur mission,

y compris si la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée.

## RECOURS DE L'ÉTAT

Les recours de l'État en cas d'atteintes à l'ordre public en application de l'article L. 211-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

## ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité des dommages causés aux tiers du fait :

- Des équipements, structures et activités culturelles, sociales, sportives, touristiques ;
- Des salles des fêtes et tout autre lieu de rassemblement ou réunion (y compris les chapiteaux, tentes, podiums mis à disposition ou prêtés à des tiers) ainsi que des activités qui s'y déroulent ;
- dans le cadre des manifestations et festivités diverses (y compris feux d'artifice)
- de tous matériel, engins, véhicules, embarcations réquisitionnés pour le compte de l'Assuré. Les dommages subis par ces biens sont couverts également ;
- de l'organisation de voyages, séjours, stages, etc. ;
- Du ramassage scolaire et autres transports par les véhicules de l'assuré ou par des organismes privés extérieurs (Associations, etc.) en France et à l'étranger, ainsi que les opérations de chargement et de déchargement, à titre gratuit ou onéreux.

## ACCUEIL

Pour les activités d'accueil, qu'elles soient sportives, culturelles, sanitaires, sociales ou médico-sociales (notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement et centres de loisirs maternels, le placement de mineurs ou majeurs, pupilles ou autre personne, etc.) il est convenu que :

- La qualité d'assuré est étendue à toute personne accueillie et aux familles et organismes les accueillant, y compris les assistant(e)s maternel(le)s, familiales(aux), ainsi que les personnes auxquelles ils auraient confié temporairement la garde des mineurs ;
- La notion de tiers est maintenue entre tous les assurés ;
- Restent garantis l'ensemble des dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, y compris en cas de faute intentionnelle ;
- Sont garantis les dommages causés par et aux assistant(e)s maternel(le)s, familiales(aux) et personnes chargées de soins et aide à domicile et de maintien à domicile, y compris leurs accompagnateurs (stagiaires, etc.) ;
- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux personnes accueillies quel que soit le fondement, notamment en cas d'accident, fait volontaire, incendie, explosion, qu'ils soient ou non sous la surveillance effective de l'assuré.
- Sont garantis les préjudices causés dans le cadre d'un placement éducatif à domicile ainsi que pour toute mesure d'assistance éducative ou rééducation en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec ou sans hébergement, en application des dispositions de l'article 375-2 du Code Civil, y compris lorsque la responsabilité de l'Assuré n'est pas mise en jeu.

## DÉFAILLANCE DU GESTIONNAIRE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à l'assuré lui-même pour les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (concessionnaire ou fermier notamment), notamment en cas de défaillance de celui-ci ou en raison des limitations dans l'objet ou l'étendue de la mission.

## INTOXICATION ALIMENTAIRE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cas d'intoxication alimentaire.
Cette garantie est notamment acquise pour les produits ou boissons fournis par lui et provenant d'un distributeur automatique dont il a la garde à quelque titre que ce soit, mais également dans le cadre des

activités, festivités, manifestations, réunions et tout autre rassemblement auxquels il participe ou est susceptible de participer.

## RC APRÈS LIVRAISON

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré à l'issue de la livraison, la remise d'un produit ou d'un bien ou à la fin de l'exécution de travaux ou services.

## RÉGISSEURS

La responsabilité des régisseurs, y compris les remplaçants et suppléants, tant vis-à-vis de l'Assuré que des tiers, que ce soit à titre complémentaire ou subsidiaire.

## GESTIONNAIRES PUBLICS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

## TÉLÉTRAVAILLEURS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés par les préposés en télétravail.

## ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les conséquences des conventions comportant transferts de responsabilités ou renonciations à recours intervenues entre l'assuré et :

- des personnes morales de droit public, notamment les organismes et services publics ou semi-publics, les administrations et les collectivités,
- des personnes physiques ou morales de droit privé sous réserve qu'il s'agisse de conventions usuelles et/ou d'usage dans la profession,
- des sociétés de location et/ou de crédit-bail,
- des sociétés organisatrices de foires, expositions et autres manifestations,

L'assureur renonce à exercer son recours, si l'assuré y a lui-même renoncé. Nonobstant, Il limitera ce recours aux garanties d'assurance éventuellement souscrites par ailleurs.

## POLLUTION ACCIDENTELLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses diffusée accidentellement dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, et causant une altération de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques. Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

L'assureur garantit le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, définis comme étant toute atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement, sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affectant un intérêt collectif légitime et qui impliquerait une activité exercée, confiée par l'assuré ou exercée pour son compte.

Les dommages environnementaux visés par la présente garantie sont :

- les contaminations des sols qui engendrent un risque d'atteinte grave à la santé humaine ;
- les dommages qui affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

## PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

L'assureur garantit le paiement des frais de prévention de tout préjudice écologique, consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, en application des articles 1246 et suivants du Code Civil.

## PREVENTION, DIAGNOSTICS ET SOINS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, conformément aux dispositions de l'article L. 251-1 du Code des Assurances, en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne dans le cadre de l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de soins visées à l'article L. 1142-2 du Code de la Santé Publique.

La garantie est acquise, y compris du fait :

- de toute personne dont répond l'assuré et notamment les préposés, le personnel médical ou paramédical, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
- des immeubles, des installations de toute nature, des équipements, du matériel, des produits ou marchandises dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde pour son activité.

## REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Les organismes de représentation interne du personnel (comité social et économique, comité social d'administration, association d'action sociale, etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

08

# DÉFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage, à l'occasion d'un dommage garanti :

- à défendre l'assuré soit à l'amiable soit devant toute juridiction (notamment civiles, commerciales, administratives ou pénales), lorsqu'il est personnellement impliqué ;

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ;

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi que les frais de procès.

Dans le respect des dispositions de l'article 2060 du Code Civil, si l'assuré ne bénéficie pas de la qualité de personne publique ou s'il bénéficie d'une dérogation, le désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré peut être soumis à arbitrage.

Deux arbitres sont ainsi désignés, un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

Faute d'accord, un tiers arbitre est désigné, par eux, ou par ordonnance du président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige en cas de désaccord.

Chaque partie supporte les honoraires de l'arbitre qu'elle a choisi ainsi que la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage décrite ci-avant.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales :

- définissent le cadre et les principes généraux du contrat ;
- décrivent les garanties proposées ainsi que leurs conditions et limites d'application ;
- prévoient les clauses spécifiques d'application du contrat ;
- précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives à son règlement ;
- Rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance et notamment les obligations réciproques du Souscripteur, de l'Assuré et de l'Assureur.
- Précisent les exclusions de garanties.

Ces Conditions Générales sont complétées, le cas échéant, par :

- les Annexes, et notamment le relevé de sinistralité ;

- Les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur et qui précisent notamment son identité, les garanties souscrites et les franchises éventuellement applicables.

Il est rappelé que les Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conventions Spéciales et Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

01

# DÉFINITIONS

## ASSURE

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.
Les assurés sont tiers entre eux.

## ASSUREUR

Compagnie(s) d'assurances ayant accepté une participation dans la police.

## ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La pollution est dite accidentelle lorsqu'elle est la conséquence d'un évènement soudain et imprévu et dont la manifestation est concomitante à l'évènement qui l'a provoquée et ne se réalise pas de manière lente et progressive.

## AUTRUI - TIERS

Toute personne autre que le souscripteur, les préposés ou salariés de l'assuré pour les dommages non pris en charge par la Sécurité sociale ou le statut de la fonction publique.

## DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique.

## DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

Dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

## DOMMAGE MATÉRIEL

Toute altération, détérioration, destruction accidentelles ou disparition d'un bien, y compris les atteintes physiques accidentelles causées aux animaux.

## DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice, autre qu'un dommage corporel ou qu'un dommage matériel, pouvant être évalué pécuniairement. On distingue :

- Dommage immatériel consécutif : tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel

garanti ou d'un dommage matériel garanti.

- Dommage immatériel non consécutif : tout dommage immatériel
  - qui n'est pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel ;
  - qui est la conséquence d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel non garanti.

## EXERCICE DES FONCTIONS

Il s'agit, pour les représentants légaux de l'assuré de l'ensemble des activités, missions, initiative, travaux qu'ils peuvent entreprendre du fait des pouvoirs qui leurs sont conférés, et qui comprend notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Toute participation aux assemblées, réunions, manifestations, présentations, exhibition ;
- Toute démarche ou déplacement ;
- Participation à des concours, foires, inaugurations, remises de prix, fêtes, visites, cérémonies ;
- Surveillance de travaux, visite chez des fournisseurs dans le cadre de la préparation de manifestations, visites sur sites pour constater l'avancée de travaux, etc.

Il est entendu que cet exercice est réalisé dans l'intérêt de l'entité qu'il représente, mais que cet intérêt est entendu dans le sens le plus large.

## FRANCHISE

Lorsque le risque se réalise, fraction du dommage laissée à la charge de l'assuré qui porte sur le montant des dommages et qui ne vient pas en déduction du montant de la garantie.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement. Son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Pour un même événement, si plusieurs garanties sont susceptibles d'être mises en œuvre, il sera fait application d'une seule franchise, la moins élevée.

## REPRÉSENTANT LEGAL DE L'ASSURE

Personne désignée par la loi pour représenter ou défendre les intérêts de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières.
Cette qualité est notamment reconnue au président et aux membres du Collège de la Haute Autorité de santé, aux présidents et membres de ses commissions spécialisées, au directeur général ainsi qu'à toute personne titulaire d'une délégation de pouvoir ou de signature.

## SINISTRE

En dehors des risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 04 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, et sous réserve des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat (y compris pendant le délai subséquent), quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré. Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitueront un seul et même sinistre dont la date sera celle de la première réclamation.

02

# EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus :

- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, survenus dans un local dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent à quelque titre que ce soit ;

- Les dommages résultant de faits de guerre civile ou étrangère ;

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par
  - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

  La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;

- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, alors que ces dommages sont pris en charge par l'obligation d'assurance.

- les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

- les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne les extensions spécifiques, et notamment les « biens confiés ».

- les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ;

03

# DISPOSITIONS COMMUNES

## CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assureur déclare avoir une opinion suffisante du risque assuré reposant sur les déclarations de l'Assuré à la souscription du contrat et renonce, y compris pour l'avenir à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, à toute sanction vis-à-vis de l'assuré ou du souscripteur.

## RENONCIATION À RECOURS

L'assureur renonce à tout recours contre toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public à l'exclusion des recours engagés sur la base d'actes intentionnels dolosifs ou de malveillance.

## GARANTIE AUTOMATIQUE

Il est formellement convenu que la garantie est automatiquement étendue à toute compétence, activité, services, y compris les services annexes et facultatifs qui viendraient à être créés ou dévolus à l'assuré après la déclaration des risques présentée aux Conditions Particulières.

Sont également concernés par cette automaticité toutes personnes et biens qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré du fait de transferts ou création de compétences, services, activités ou non.

En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment et raisonnablement, demander à l'assuré la mise à jour des informations communiquées lors de la mise en place du contrat.

## ASSURANCE POUR COMPTE

L'assuré, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

## PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code des Assurances, l'Assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues.
Il est toutefois entendu que si le retard est justifié de la part de l'assuré comme étant le résultat de formalités administratives liées aux périodes de facturation, au vote du budget ou au défaut d'informations nécessaires sur les éléments transmis par l'assureur, celui-ci accepte de ne pas suspendre ou résilier la garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue à l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 :

la **garantie est déclenchée par la réclamation** et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans.

## ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

04

# SINISTRE

## DÉCLARATION

Il est convenu que l'assuré a la possibilité de ne déclarer que les sinistres pour lesquels il souhaite faire intervenir les garanties du contrat.

La faculté est laissée à l'assuré d'interroger l'assureur sur les modalités d'acquisition de la garantie sans que cela soit considéré par l'assureur comme une déclaration de sinistre de la part de l'assuré figurant à l'état de sinistralité.

L'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre de l'article L. 113-2 du Code des Assurances pour lui opposer une quelconque réfaction sur indemnité ou déchéance de garantie.

## PRESCRIPTION

Dans les conditions prévues par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant d'un contrat est prescrite par deux ans à compter du jour de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.